

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 203, par. 2° et 225; 2004, c. 37)

1. L'article 24 du Règlement sur les droits et les frais exigibles est modifié par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2006».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2006» ;

2° par le remplacement des mots «du Bureau» par les mots «de l'Autorité».

3. Les articles 2, 3, 5, 10 à 14, 16, 18, 20 et 22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du Bureau des services financiers» par «de l'Autorité des marchés financiers» et des mots «du Bureau» et «le Bureau» par respectivement «de l'Autorité» et «l'Autorité».

4. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43636

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2004, 21 décembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14)

CONCERNANT la fin du mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a, par le décret n° 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE, à la suite de la démission d'un des membres de ce comité, l'annexe de ce décret a été modifiée, conformément au décret n° 846-2004 du 8 septembre 2004, en réduisant le nombre de membres du comité de transition de la Ville de La Tuque à trois ;

ATTENDU QUE, dans un rapport produit le 30 septembre 2004, le comité de transition recommande de réduire ses ressources ;

ATTENDU QUE, étant donné le travail accompli jusqu'à maintenant, il n'est plus nécessaire de maintenir un comité de transition pour participer à la réorganisation de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, modifié par l'article 155 du chapitre 29 des lois de 2004, prévoit que le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement, et qu'à la fin de ce mandat le comité est dissous ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre un terme au mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque se termine le 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43637

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2004, 21 décembre 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la méthode applicable pour arrondir le montant des droits

* Le Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

d'immatriculation et du droit additionnel et établir les modalités de paiement de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.7^o de cet article 618, le gouvernement peut, par règlement, prévoir la fréquence à laquelle le paiement des droits et du droit additionnel exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code doit être effectué;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.8^o de cet article 618, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun et du droit additionnel exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code sur un véhicule routier immatriculé doit être effectué selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé, selon sa masse nette ou selon la première lettre du nom de son propriétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 631 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour édition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement édicte ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.5^o, 8.7^o et 8.8^o et a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

«**24.1.** Les propriétaires de véhicules routiers ayant payé au cours de la dernière année civile 15 000 \$ ou plus de droits, de frais, de contribution d'assurance, de taxe sur cette contribution, de contribution des automobilistes au transport en commun, et, le cas échéant, de droit additionnel pour obtenir ou conserver le droit de circuler peuvent, malgré les articles 19 à 24, payer en six versements égaux les sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, pourvu qu'ils n'aient pas été en défaut de paiement de sommes dues à la Société au cours des deux années précédentes.

Il en est de même, mais à l'égard des véhicules concernés seulement, des propriétaires de véhicules routiers servant à l'enlèvement de la neige, autre qu'un souffleur à neige et qu'un véhicule outil d'hiver, d'un autobus, d'un camion, d'un véhicule de transport d'équipements ou d'un véhicule de ferme, à la condition que la masse nette des véhicules soit de plus de 3 000 kg.

Sous réserve du cinquième alinéa, l'échéance du premier versement est:

1^o le dernier jour du mois d'avril, pour un véhicule de ferme;

2^o le dernier jour du mois de septembre, pour un autobus affecté au transport d'écoliers;

3^o le dernier jour du mois de décembre, pour un véhicule routier servant à l'enlèvement de la neige;

4^o le dernier jour du mois de mars, pour un véhicule routier qui n'est pas visé aux paragraphes 1^o à 3^o.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 786-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3317) et 1002-2004 du 27 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4655). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Sous réserve du cinquième alinéa, l'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements est respectivement le dernier jour du deuxième, du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois suivant le premier versement.

Si les institutions financières ne sont pas ouvertes le jour prévu pour l'échéance d'un versement, cette échéance est alors reportée au jour d'ouverture suivant.

Les versements sont payables uniquement par prélèvement automatique préautorisé sur un compte d'une institution financière situé au Québec et désigné par le propriétaire du véhicule routier. Le prélèvement s'effectue à la date d'échéance du versement.

Pour l'application du deuxième alinéa, peut être ajouté au montant payable par versements, le montant des droits et autres items se rapportant à tout autre véhicule routier dont est propriétaire la personne visée à cet alinéa, à la condition que l'échéance de paiement déterminée à l'un des articles 19 à 24 corresponde à l'échéance du premier versement à être effectué. ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « au cours de la période applicable à son véhicule et déterminée à l'un des articles 19 à 24 » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 60.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.17.** Malgré l'article 60.14, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de véhicules routiers qui en renouvelle l'immatriculation peut payer en six versements égaux les droits d'immatriculation pour le Québec calculés suivant l'article 60.15, les frais exigibles calculés suivant les articles 2.2, 2.4 et 2.5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16, la taxe exigible sur cette contribution et les frais établis à l'article 60.18, pourvu qu'il n'ait pas été en défaut de paiement de sommes dues à la Société au cours des deux années précédentes. Sous réserve du quatrième alinéa, l'échéance du premier versement est le dernier jour du mois de mars précédant l'année d'immatriculation proportionnelle pour laquelle la demande de renouvellement est présentée.

Sous réserve du quatrième alinéa, l'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements est respectivement le dernier jour du deuxième, du quatrième, du sixième, du huitième et du dixième mois suivant le premier versement.

Les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives doivent être payés en un seul versement le dernier jour du mois de mars précédant l'année d'immatriculation proportionnelle pour laquelle la demande de renouvellement est présentée.

Si les institutions financières ne sont pas ouvertes le jour prévu pour l'échéance d'un versement, cette échéance est alors reportée au jour d'ouverture suivant.

Les versements sont payables uniquement par prélèvement automatique préautorisé sur un compte d'une institution financière situé au Québec et désigné par le propriétaire du véhicule routier. Le prélèvement s'effectue à la date d'échéance du versement. ».

4. L'article 60.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.18.** Pour l'application de l'article 60.17, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de véhicules routiers doit payer des frais de 4,75 \$ par véhicule et la somme des frais calculés pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements selon la formule suivante :

$$F = (S \times N \times I \times J) \div 365$$

F : les frais ;

S : le sixième de la somme des montants suivants :

1^o les droits calculés suivant l'article 60.15 ;

2^o la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16 ;

3^o la taxe à l'égard de la contribution d'assurance prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

4^o les frais exigibles suivant les articles 2.2, 2.4 et 2.5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués ;

I : le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et en vigueur le premier jour du mois précédant le mois d'échéance du premier versement ;

J : le nombre de jours suivant le dernier versement incluant la date d'échéance où on se reporte ;

N : le nombre de versements totaux moins ceux déjà effectués.

Pour l'application des variables «J» et «N» de la formule, il faut se reporter à la date d'échéance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versements telle que déterminée à l'article 60.17.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

«**121.1.** Malgré les articles 115 à 121, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins neuf personnes résidant ensemble sont de 104 \$.

Les droits fixés au premier alinéa sont réduits de 52 \$, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Les droits fixés au premier alinéa sont réduits de 26 \$, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»

6. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un tracteur de ferme visé au premier alinéa sont de 6 \$.» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

7. L'article 180.1 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des expressions « pour chaque période de paiement », et le cas échéant, « , pour chaque période de paiement », dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 97, les premier et deuxième alinéas de l'article 101, le premier alinéa de l'article 103, le premier alinéa de l'article 104, le premier alinéa de l'article 105, le premier alinéa de l'article 106, le premier alinéa de l'article 107, le premier alinéa de l'article 108, le premier alinéa de l'article 108.1, le premier alinéa de l'article 108.2, le premier alinéa de l'article 108.3, le troisième alinéa de l'article 109, les

premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 111, les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 112, le premier alinéa de l'article 115, le premier alinéa de l'article 116, le premier alinéa de l'article 117, le premier alinéa de l'article 118, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 120, le premier alinéa de l'article 121, le premier alinéa de l'article 125, le premier alinéa de l'article 126, le premier alinéa de l'article 127, le premier alinéa de l'article 128, le premier alinéa de l'article 129, le premier alinéa de l'article 130, le premier alinéa de l'article 131, le premier alinéa de l'article 132, le premier alinéa de l'article 133, le premier alinéa de l'article 134, le premier alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 137, le deuxième alinéa de l'article 139, le deuxième alinéa de l'article 141, le premier alinéa de l'article 148 et les articles 155, 156 et 157 ;

2^o par la suppression du sixième alinéa de l'article 97, du troisième alinéa de l'article 101, du deuxième alinéa de l'article 103, du deuxième alinéa de l'article 104, du deuxième alinéa de l'article 105, du deuxième alinéa de l'article 106, du deuxième alinéa de l'article 107, du deuxième alinéa de l'article 108, du deuxième alinéa de l'article 108.1, du deuxième alinéa de l'article 108.2, du deuxième alinéa de l'article 108.3, du quatrième alinéa de l'article 109, du septième alinéa de l'article 111, du septième alinéa de l'article 112, du deuxième alinéa de l'article 115, du deuxième alinéa de l'article 116, du deuxième alinéa de l'article 117, du deuxième alinéa de l'article 118, du deuxième alinéa de l'article 119, du deuxième alinéa de l'article 120, du deuxième alinéa de l'article 121, du deuxième alinéa de l'article 125, du deuxième alinéa de l'article 126, du deuxième alinéa de l'article 127, du deuxième alinéa de l'article 128, du deuxième alinéa de l'article 129, du deuxième alinéa de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 131, du deuxième alinéa de l'article 132, du deuxième alinéa de l'article 133, du deuxième alinéa de l'article 134, du deuxième alinéa de l'article 135, du troisième alinéa de l'article 137, du troisième alinéa de l'article 139 et du troisième alinéa de l'article 141.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43638